

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 6/6/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ÉNERGISERV MONDELANGE (ex ÉNERGIPÔLE SERVICES, ex CCL)

405, bis route de Metz

57300 Mondelange

Références : MONDELANGE_ENERGISERV_2023-06-06_RAPVI-PPC_DNE_24993

Code AIOT : 0006201591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 avril 2023 dans l'établissement Énergiserv Mondelange implanté port Mondelange 57300 Mondelange. L'inspection a été annoncée le 2 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

La visite portant sur l'action régionale "air - plan de protection de l'atmosphère (PPA)" réalisée le même jour fait l'objet d'un rapport séparé dédié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Énergiserv Mondelange
- port Mondelange 57300 Mondelange
- code AIOT : 0006201591
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

L'exploitation du site est notamment autorisée par arrêté préfectoral n°96-AG/2-134 du 8 mars 1996 pour ce qui concerne l'activité de criblage concassage de calcaire et de charbon, modifié notamment par arrêté préfectoral n° 2017-DCAT/BEPE-129 du 5 juillet 2017 autorisant l'exploitation d'un chantier de stockage, manutention de charbons, coke, castine et granulats ainsi que d'une installation de criblage/concassage de castine et charbons.

L'exploitation du site est également encadrée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc ..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- émissions sonores
- moyens de lutte incendie
- changement d'exploitant

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative – activités exercées	arrêté préfectoral du 08/03/1996, article 3 partiel modifié	/	sans objet
3	Bruit - suivi	arrêté ministériel du 26/11/2012, article 52 partiel	/	sans objet
6	Lutte incendie : moyens en place	arrêté ministériel du 26/11/2012, article 17 partiel	/	sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative – changement d'exploitant	code de l'environnement du 27/09/2020, article R.181-47 partiel	/	sans objet
4	Lutte incendie - accès	arrêté ministériel du 26/11/2012, article 15	/	sans objet
5	Lutte incendie - équipements et maintenance	arrêté ministériel du 26/11/2012, article 16 partiel	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats de l'inspection et des engagements de l'exploitant, il n'est pas proposé de suites administratives dans l'immédiat. Cependant, l'inspection demande à l'exploitant de :

- transmettre au préfet, dans un délai d'un mois suivant la date du présent rapport et dans les formes prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement, la version amendée du porter à connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploitation du site en tenant compte des observations faites par l'inspection par courriel du 9 mai 2023 (point de contrôle n°1) ;
- lui adresser le résultat commenté de la campagne de mesures acoustiques commandée en avril 2023 dans un délai de deux mois suivant la date du présent rapport (point de contrôle n°3) ;
- justifier dans un délai de deux mois suivant la date du présent rapport de la mise en place effective d'une prise d'eau opérationnelle et de la disponibilité effective du débit minimum requis (point de contrôle n°6).

Enfin, concernant le point de contrôle n°3, l'inspection rappelle la nécessité que l'implantation de la prise d'eau permette que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – activités exercées

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 08/03/1996, article 3 partiel modifié
Thème(s) : situation administrative, activités exercées
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les activités qui sont exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : <u>2515</u> 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW : autorisation - bandes transporteuses : 432,7 kW ; cribles : 178,5 kW ; broyeurs : 634 kW Soit 1 245 kW au total <u>2517</u> Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² : enregistrement - zone de stockage produits bruts : 14 000 m ² - zone de préparation et stockage produits préparés : 9 000 m ² Soit 23 000 m ² au total <u>4801</u> Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 tonnes : autorisation - charbon brut : 75 000 tonnes ; charbon fin : 20 000 tonnes ; coke : 40 000 tonnes <u>Extrait R.181-46 du code de l'environnement (modification des conditions d'exploitation)</u> I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...] Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les différentes évolutions des activités opérées sur le site depuis 2017 (date du dernier porter à connaissance déposé par l'exploitant) et notamment : • l'arrêt des activités relatives à la castine ; • le remplacement en 2022 des installations de criblage, concassage fixes par des groupes mobiles d'une puissance totale de 650 kW ; • la mise en place d'une activité de transit en vrac et d'ensachage en big bag d'engrais (non

constitué de nitrate d'ammonium) ;

- l'accueil de terres et gravats inertes extérieurs en vue de l'aménagement/réfection du site (plateformes, trous, merlons périphériques - environ 2500 tonnes en 2022) ;
- la mise en place en 2022 d'une activité de transit de terres polluées pour un volume maximal de 750 m³ et de transit de terres issues de pollutions accidentelles marines ou fluviales pour un volume maximal de 2500 m³.

L'inspection constate les éléments suivants :

- les activités relatives aux terres polluées ont fait l'objet de deux récépissés de déclaration distincts n°A-2-SYNP0ZWM2 en date du 6 juillet 2022 et n°A-2-P2SLJ2C7C en date du 1^{er} juin 2022 respectivement pour les rubriques 2716 (seuil DC) et 2719 (seuil D) ;
- les autres activités et évolutions associées n'ont pas fait l'objet d'une information préalable au préfet avant leur réalisation ;
- les activités constatées sur le site le jour de la visite sont concordantes avec les déclarations de l'exploitant.

Observations :

Post-visite, l'inspection constate au vu des fiches de données de sécurité des engrais réceptionnés sur le site que ces produits et les activités associées (transit ou ensachage) ne sont pas soumis à la nomenclature ICPE.

Dans la mesure où :

- l'évolution des activités exercées ne conduit pas, au vu des éléments transmis à ce jour par l'exploitant, à activer de nouvelles rubriques ou à modifier le seuil des rubriques déjà autorisées, enregistrées ou déclarées ;
- l'exploitant :
 - a transmis à l'inspection le 2 mai 2023 le projet de porter à connaissance relatif aux conditions d'exploitation du site préalablement à sa transmission au préfet ;
 - s'est engagé à transmettre au préfet, dans un délai d'un mois suivant la date du présent rapport et dans les formes prévues par l'article R.181-46 susvisé, un projet de porter à connaissance tenant compte des observations faites par l'inspection par courriel du 9 mai 2023 sur le projet de porter à connaissance susvisé ;

L'inspection ne propose pas, dans l'immédiat, à Monsieur le préfet, de suites administratives mais demande à l'exploitant de transmettre au préfet, dans un délai d'un mois suivant la date du présent rapport, le projet de porter à connaissance attendu accompagné des éléments d'appréciation nécessaires et tenant compte des observations faites par l'inspection par courriel du 9 mai 2023.

Concernant les activités ayant reçu récépissé en juin et juillet 2022, il revient à l'exploitant de les intégrer dans le projet de porter à connaissance relatif aux conditions d'exploitation du site dans la mesure où elles sont considérées comme connexes aux activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 mars 1996 modifié susvisé.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : néant à ce stade

N° 2 : Situation administrative - changement d'exploitant

Référence réglementaire : code de l'environnement du 27/09/2020, article R.181-47 partiel
Thème(s) : situation administrative, changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.
Constats : L'exploitant déclare à l'inspection lors de la visite qu'un changement d'exploitant engendrant un changement de numéro de SIRET a eu lieu pour ce site en 2021. Vu les éléments présentés le jour de la visite par l'exploitant, l'inspection constate que : • les activités actuellement autorisées et les nouvelles activités exercées ne sont pas soumises à garanties financières ; • le changement d'exploitant n'a pas été déclaré au préfet.
Observations : Post-visite, l'exploitant a notifié le 10 mai 2023 au préfet dans les formes prévues par l'article R.181-47 susvisé le changement d'exploitant du site anciennement exploité par la société Énergipole services et encadré par l'arrêté préfectoral du 8 mars 1996 modifié susvisé..
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26/11/2012, article 52 partiel
Thème(s) : risques chroniques, bruit- suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : Le dernier contrôle des émissions sonores réalisé est antérieur à 2020. La fréquence du contrôle des émissions sonores réalisée par l'exploitant n'est pas conforme à la fréquence (annuelle) fixée par l'article 52 de l'arrêté ministériel susvisé.
Observations : L'exploitant a adressé à l'inspection une copie du bon de commande signé le 25 avril 2023 portant sur la réalisation d'une campagne de mesures des émissions sonores du site. Au regard de l'engagement de l'exploitant, l'inspection des installations classées : • ne propose pas, dans l'immédiat, de suites administratives au préfet ; • mais demande à l'exploitant de lui adresser le résultat commenté de la campagne de mesures acoustiques dans un délai de deux mois suivant la date du présent rapport.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : néant à ce stade

N° 4 : Lutte incendie - accès

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : risques accidentels, risque incendie - accès
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Lors de la visite, réalisée pendant les heures d'exploitation du site, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 5 : Lutte incendie - équipements et maintenance

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26/11/2012, article 16 partiel
Thème(s) : risques accidentels, risque incendie - maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : [...] Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a notamment constaté : - par sondage, la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence sur l'ensacheuse ; - la présence d'extincteurs aux abords des installations et à l'intérieur des bâtiments et halls. L'exploitant a justifié : - du bon état de ces appareils d'extinction ; - du respect de la périodicité du contrôle de ces appareils sur les quatre dernières années, le dernier contrôle datant du 17 mars 2023.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26/11/2012, article 17 partiel
Thème(s) : risques accidentels, moyens mis en place
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; • d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) ; • d'un réseau public ou privé implanté de telle sorte que tous points de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.
Constats : L'exploitant a notamment déclaré : • la présence d'un téléphone fixe au niveau de la base de vie du site permettant d'alerter les services de secours ; • la prise d'eau consiste en une canne d'aspiration dans la Moselle ; • ne pas être en mesure de justifier de la vérification périodique de cette prise d'eau ni de l'effectivité de la disponibilité des débits d'eau minimum susvisés (60 m³/h pendant deux heures). L'inspection a constaté la présence de la prise d'eau, relativement vétuste, et un défaut d'entretien à son abord immédiat (arbuste spontané devant le point de raccordement).
Observations : Post-visite, l'exploitant a transmis à l'inspection : • un plan des locaux répondant aux prescriptions susvisées et s'est engagé à son affichage lisible à l'entrée du site ; • un courriel d'un prestataire "lutte incendie" confirmant l'obsolescence et l'inefficacité de la prise d'aspiration en place ; • un bon de commande signé le 9 mai 2023 auprès de ce prestataire en vue notamment : ◦ de la création d'une canne d'aspiration incendie sur le bord de la Moselle ; ◦ de la mise en place de la signalétique associée. Au regard des engagements de l'exploitant, il n'est pas proposé de suites administratives dans l'immédiat mais l'inspection : • demande à l'exploitant de justifier dans un délai de deux mois suivant la date du présent rapport de la mise en place effective d'une prise d'eau opérationnelle et de la disponibilité effective du débit minimum requis ; • rappelle la nécessité que l'implantation de la prise d'eau doit permettre que tous points de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : néant à ce stade